

Portant habilitation du Laboratoire Départemental 31 - Eau Vétérinaire Air pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 15 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Laboratoire Départemental 31 - Eau Vétérinaire Air en date du 15/11/19 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Laboratoire Départemental 31 - Eau Vétérinaire Air est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : Le Laboratoire Départemental 31 - Eau Vétérinaire Air est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exerce conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 06 JAN 2020

La Directrice régionale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA